

— et ce qui, dans une situation où cette procédure porte également sur des postes de juges à la Cour suprême pour lesquels un nouvel âge, inférieur, de départ à la retraite a été appliqué aux juges qui les occupaient jusqu'alors, sans laisser la décision de bénéficier de cet âge inférieur de départ à la retraite à la discrétion exclusive des juges concernés, dans le contexte du principe d'inamovibilité des juges — lorsque l'on constate que ce principe a été bafoué, de cette manière — n'est pas non plus sans incidence sur la portée et sur le résultat du contrôle juridictionnel de la procédure de recrutement susmentionnée ?

2. L'article 2, lu conjointement avec l'article 4, paragraphe 3, troisième alinéa, et l'article 6, paragraphe 1, TUE, en combinaison avec l'article 15, paragraphe 1, l'article 20, l'article 21, paragraphe 1, et l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, ainsi que l'article 2, paragraphes 1 et 2, sous a), et l'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive 2000/78/CE, et l'article 267, troisième alinéa, TFUE, doit-il être interprété en ce sens

que le principe de l'État de droit, le principe de l'égalité de traitement et le principe de l'égalité d'accès, selon des règles identiques, à la fonction publique, à savoir à la fonction de juge de la Cour suprême, sont violés lorsqu'il existe, dans le cadre d'affaires individuelles portant sur l'exercice de la fonction de juge au sein de ladite juridiction, un droit de recours auprès de la juridiction compétente mais que, en raison de la norme relative au caractère définitif, décrite dans la première question, une nomination à un poste vacant de juge de la Cour suprême peut intervenir sans que la juridiction compétente exerce un contrôle quant au déroulement de la procédure de recrutement susmentionnée (à supposer qu'un tel contrôle ait été engagé) et, en même temps, l'absence d'un tel contrôle, portant atteinte au droit à un recours effectif, viole le droit à l'égalité d'accès à la fonction publique et, pour cette raison, ne répond pas aux objectifs de l'intérêt général

et qu'une situation où la composition de l'organe de l'État membre devant veiller sur l'indépendance des juridictions et des juges (la KRS), organe devant lequel se déroule la procédure relative à la fonction de juge de la Cour suprême, est conçue de telle sorte que les représentants du pouvoir judiciaire au sein de cet organe sont élus par le pouvoir législatif, porte atteinte au principe d'équilibre institutionnel ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 3 janvier 2019 — Asmel
società consortile a r.l./Autorità Nazionale Anticorruzione**

(Affaire C-3/19)

(2019/C 164/07)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asmel società consortile a r.l.

Partie défenderesse: Autorità Nazionale Anticorruzione

Questions préjudicielles

- 1) Une disposition nationale telle que l'article 33, paragraphe 3 bis, du décret législatif n° 163/2006, qui limite l'autonomie d'organisation des communes pour faire appel à une centrale d'achat à seulement deux modèles d'organisation, à savoir l'union de communes si cette union existe déjà ou le groupement (consorzio) de communes à constituer, est-elle contraire au droit communautaire ?

- 2) En tout état de cause, une disposition nationale telle que l'article 33, paragraphe 3 bis, du décret législatif n° 163/2006, qui, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 25, du décret législatif n° 163/2006, pour ce qui concerne le modèle d'organisation des groupements (consorzi) de communes, exclut la possibilité de constituer des personnes de droit privé, comme un consortium (consorzio) de droit commun auquel participeraient également des personnes de droit privé, est-elle contraire au droit communautaire et, en particulier, aux principes de la libre circulation des services et de la plus grande ouverture de la concurrence dans le domaine des marchés publics de services ?

- 3) Une disposition nationale telle que l'article 33, paragraphe 3 bis, du décret législatif n° 163/2006, qui, s'il est interprété en ce sens qu'il permet aux groupements (consorzi) de communes qui sont des centrales d'achat d'opérer sur un territoire correspondant à celui des communes qui en sont membres considéré globalement et, partant, au maximum sur le territoire de la province, limite le champ d'action de ces centrales d'achat, est-elle contraire au droit communautaire et, en particulier, aux principes de la libre circulation des services et de la plus grande ouverture de la concurrence dans le domaine des marchés publics de services ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 7 janvier 2019 — Azienda
ULSS no 6 Euganea/Pia Opera Croce Verde Padova**

(Affaire C-11/19)

(2019/C 164/08)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Azienda ULSS n° 6 Euganea

Partie défenderesse: Pia Opera Croce Verde Padova

Questions préjudicielles

- 1) Dans le cas où les deux parties sont des organismes publics, le considérant 28, l'article 10 et l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE ⁽¹⁾ s'opposent-ils à l'application de l'article 5, en combinaison avec les articles 1, 2, 3, et 4 de la loi régionale de Vénétie n° 26/2012, sur la base du partenariat public-public visé à l'article 12, paragraphe 4, précité, et aux articles 5, paragraphe 6, du décret législatif n° 50/2016 et 15 de la loi n° 241/1990 ?